

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 D 00031

Numéro SIREN : 332 172 899

Nom ou dénomination : GAEC BUTSCH

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2021 sous le numéro de dépôt 5419

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Date d'enregistrement au Greffe 22/09/2021
N° DU DEPOT 21/A/5419
LE GREFFIER

777

"G.A.E.C. BUTSCH"

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun au capital de 105 000 Euros

Ferme du Niederfeld

68220 RANSPACH-LE-HAUT

RCS MULHOUSE TJ 332 172 899

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 MARS 2021

DIVERSES MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois mars, les associés du "G.A.E.C BUTSCH", société civile, au capital social de 105 000,00 euros, divisé en 10 500 parts de 10,00 euros, dont le siège est à (68220) RANSPACH-LE-HAUT – Ferme du Niederfeld, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents :

- Monsieur Claude BUTSCH, propriétaire de **3 500 parts**
- Monsieur Mickaël BUTSCH, propriétaire de **3 500 parts**
- Monsieur David BUTSCH, propriétaire de **3 500 parts**

Total des parts présentes 10 500 parts

Assiste également : Madame Nathalie BUTSCH

L'Assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Claude BUTSCH, cogérant.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée et constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité statutaire requise. Par ailleurs, les associés reconnaissent qu'ils ont dispensé le Gérant de la convocation par lettre recommandée.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

1. **Augmentation du capital social ;**
2. **Engagement collectif de conservation des parts ;**
3. **Transfert de siège social ;**
4. **Modification des mentions de l'extrait RCS ;**
5. **Modification de la clé de répartition des résultats ;**
6. **Mise à jour des statuts ;**
7. **Pouvoirs pour les formalités.**

CB

B

AB

B

DELIBERATIONS

1- Augmentation du capital social

Monsieur Claude BUTSCH propose à l'assemblée une augmentation du capital social de 180 000 euros par incorporation de son compte courant associé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- fixe la valeur vénale de la part sociale à 10 euros
- agréé l'apport en capital social par Monsieur Claude BUTSCH de la somme de 180 000 euros, par incorporation de son compte courant associé et la création de 18 000 parts sociales nouvelles, de 10 euros chacune, numérotées de 10 501 à 28 500, attribuées à Monsieur Claude BUTSCH, pour le compte de la communauté avec l'accord de son épouse Madame Nathalie BUTSCH, intervenant aux présentes, qui ne revendique pas la qualité d'associée pour la moitié des parts conformément à l'article 1832-2 du Code Civil.
- agréé l'augmentation du capital social de 180 000 euros qui sera ainsi porté de 105 000 euros à 285 000 euros
- fixe le capital social désormais à 285 000 €, divisé en 28 500 parts sociales de 10 euros chacune et réparti comme suit entre les associés :
 - Monsieur Claude BUTSCH, titulaire de 21 500 parts sociales, numérotées de 3 501 à 7 000 et de 10 501 à 28 500,
 - Monsieur Mickaël BUTSCH, titulaire de 3 500 parts sociales, numérotées de 1 à 3 500
 - Monsieur David BUTSCH, titulaire de 3 500 parts sociales, numérotées de 7 001 à 10 500
- fixe la date d'effet au **23 mars 2021**

2- Engagement collectif de conservation des parts

Les soussignés prennent collectivement l'engagement, pour eux et leurs ayants droit à titre gratuit, aux fins de bénéficier de l'abattement fiscal lors de la transmission des parts à titre gratuit selon les dispositions de l'article 787 B du C.G.I. de conserver les parts sociales ci-dessous pendant une durée minimale de deux années à compter de l'enregistrement des présentes. Cet engagement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année jusqu'à dénonciation par l'un des partenaires de l'engagement ou par décision contraire prise par les associés, savoir :

Monsieur Claude BUTSCH : 21 500 parts de 10 Euros numérotées de 3 501 à 7 000 et de 10 501 à 28 500

Monsieur Mickaël BUTSCH : 3 500 parts de 10 Euros numérotées de 1 à 3 500


Monsieur David BUTSCH : 3 500 parts de 10 Euros numérotées de 7 001 à 10 500

soit 28 500 parts sociales sur un total de 28 500 parts sociales que compte le capital social.

Ainsi, le total des parts compris dans le présent engagement est supérieur au seuil de 34 % imposé par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Si au cours de l'engagement collectif, le fait générateur à l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, à savoir le décès ou la donation entre vifs, intervient, les héritiers ou donataires doivent poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme, avant de débiter leur engagement individuel de conservation.

CB

 CB  

3- Transfert de siège social

Monsieur Claude BUTSCH expose à l'assemblée que suite à un changement de nom de rue par la Mairie, le siège est fixé à : (68220) RANSPACH-LE-HAUT – 80 Grand Rue – Ferme du Niederfeld.

L'assemblée, après en avoir délibéré, agréée à l'unanimité le transfert du siège social à l'adresse suivante : "(68220) RANSPACH-LE-HAUT - 80 Grand Rue – Ferme du Niederfeld ", à compter du **23 mars 2021**.

4- Modification des mentions de l'extrait R.C.S.

Monsieur Claude BUTSCH précise à l'assemblée qu'il y aurait lieu de porter à la connaissance du Registre du Commerce et des Sociétés la nouvelle adresse des gérants, savoir :

- Monsieur Claude BUTSCH, demeurant à (68220) RANSPACH-LE-HAUT – 80 Grand Rue – Ferme du Niederfeld
- Monsieur Mickaël BUTSCH, demeurant à (68220) MICHELBAACH-LE-HAUT – 2, rue de la Gare
- Monsieur David BUTSCH, demeurant à (68870) BARTENHEIM – 20 C, rue du Général de Gaulle

Les associés prennent acte de ces modifications et donnent tous pouvoirs au gérant pour effectuer les formalités qui s'imposent auprès du R.C.S.

5- Modalités de répartition des résultats et modification de l'article 20 des statuts

Monsieur Claude BUTSCH expose à l'assemblée que compte tenu des décisions prises ci-dessus, il y aurait lieu de modifier dès à présent la répartition des résultats.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité décide de répartir le résultat, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil, au prorata des parts sociales détenues par chacun des associés, jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise en assemblée générale.

6- Mise à jour des statuts

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'INTITULE et les articles 3, 5, 6, 7 et 20 des statuts de la société "G.A.E.C. BUTSCH" conformément aux décisions prises ci-dessus :

INTITULE suite Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2021 :

- 1- Monsieur Claude BUTSCH**, né le 01.11.1964 à BALE (SUISSE)
époux de Madame Nathalie BUTSCH née SCHOEFFEL le 18.03.1968 à SIERENTZ (68)
mariés le 01.09.1989 à MICHELBAACH-LE-BAS (68) sous le régime de la communauté universelle des biens selon contrat reçu le 28.08.1989 par Me BISCHOFF notaire à MULHOUSE (68)
demeurant à (68220) RANSPACH-LE-HAUT – 80 Grand Rue – Ferme du Niederfeld
- 2- Monsieur Mickaël BUTSCH**, né le 21.03.1991 à SAINT-LOUIS (68)
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant à (68220) MICHELBAACH-LE-HAUT – 2, rue de la Gare

CB

CB

MB

DB

3- Monsieur David BUTSCH, né le 04.02.1993 à SAINT-LOUIS (68)
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant à (68870) BARTENHEIM – 20 C, rue du Général de Gaulle

établissent les statuts du G.A.E.C.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à (68220) RANSPACH-LE-HAUT - 80, Grand Rue –
Ferme du Niederfeld

ARTICLE 5 : APPORTS

Augmentation du capital social avec effet au 23 mars 2021

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2021 à effet du 23 mars 2021, il a été
décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 18 000 euros pour le porter de 105 000 euros à
285 000 euros par incorporation du compte courant associé de Monsieur Claude BUTSCH et la
création de 18 000 parts nouvelles de 10 euros.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **285 000 EUROS**.

ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à **285 000 EUROS** est divisé en **28 500 parts sociales** d'un même montant
unitaire de **10.00 EUROS**, et réparti comme suit :

Monsieur Claude BUTSCH, titulaire de **21 500 parts** sociales, numérotées de 3 501 à 7 000 et de
10 501 à 28 500, représentatives de biens meubles de communauté

Monsieur Mickaël BUTSCH, titulaire de **3 500 parts** sociales numérotées de 1 à 3 500,
représentatives de biens meubles

Monsieur David BUTSCH, titulaire de **3 500 parts** sociales, numérotées 7 001 à 10 500,
représentatives de biens meubles.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés
réunis en assemblée générale répartissent, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code
Civil, le résultat bénéficiaire ou déficitaire, au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier participe uniquement au bénéfice courant, les pertes et
le résultat exceptionnel étant attribués au nu-propriétaire.

Les associés ont en outre la faculté de définir, avant la clôture de chaque exercice comptable, une
répartition des résultats différente, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice à défaut de versement des échéances exigibles des
prêts contractés auprès d'un organisme bancaire ou de crédit.

CB CB CB CB

De convention expresse, les associés parties au présent contrat décident de prendre en charge d'exploitation l'ensemble des cotisations sociales afférentes aux résultats sociaux et appelées au nom des associés jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise en assemblée générale.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

7- Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Claude BUTSCH pour accomplir les formalités requises.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société qui s'oblige à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Le présent acte contenant des dispositions indépendantes, les parties requièrent l'enregistrement au droit fixe de 125 €, conformément à la combinaison des articles 672, 680 et 730bis du C.G.I.

Fait à RANSPACH-LE-HAUT, le 23 mars 2021
en six exemplaires originaux

Monsieur Claude BUTSCH

"Lu et approuvé"


LU et APPROUVE



Monsieur Mickaël BUTSCH

"Lu et approuvé"

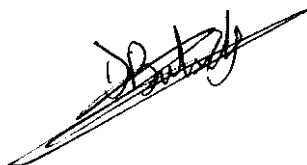
Lu et approuvé



Monsieur David BUTSCH

"Lu et approuvé"

lu et approuvé



CB

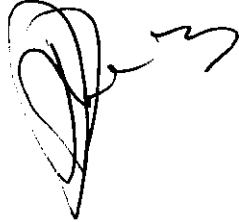


Intervention du conjoint

Madame Nathalie BUTSCH

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé



Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

NE RIEN INSCRIRE emplacement réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 14/04/2021 Dossier 2021 00012632, référence 6804P61 2021 A 01672
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

"GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN BUTSCH"

80 Grand Rue
Ferme du Niederfeld

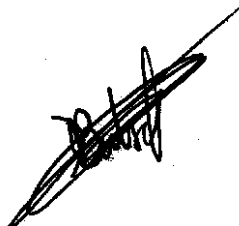
68220 RANSPACH-LE-HAUT

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Date d'enregistrement au Greffe 22/03/2021
N° DU DEPOT 21/AI 5419
LE GREFFIER

S.S. MULHOUSE le 3 avril 1985 Sous 332 172 899

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL



MISE A JOUR DES STATUTS AU 23 MARS 2021
suite Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2021

G.A.E.C. BUTSCH

par transformation du G.A.E.C. en E.A.R.L. au 01.01.1997
et par transformation de E.A.R.L. en G.A.E.C. au 01.01.2014

Exposé Préliminaire

- 1- Par acte sous seing privé en date du 01.01.1985, enregistré à Saint-Louis le 24.01.1985, Vol 1 F° 72 Bord 22/3/137, il est formé un G.A.E.C. reconnu le 18.12.1984 sous n° 257-68-84-0038, société civile, dont le siège est 15 grand-rue 68220 RANSPACH-LE-HAUT, immatriculée au RCS de MULHOUSE le 03.04.1985 sous TI 332 172 899 (85D31), au capital social de 107 629.01 EUROS (706 000 F) divisé en 706 parts sociales de 152.45 Euros (1 000 F), et réparti comme suit entre les associés :
- M BUTSCH Joseph alors titulaire de 238 parts sociales
 - Mme BUTSCH Germaine alors titulaire de 238 parts sociales
 - M BUTSCH Claude alors titulaire de 230 parts sociales.

- 2- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10.05.1989 il a été agréé une cession de parts sociales. Le capital social est réparti comme suit :
- M BUTSCH Joseph alors titulaire de 95 parts sociales
 - Mme BUTSCH Germaine alors titulaire de 95 parts sociales
 - M BUTSCH Claude alors titulaire de 516 parts sociales.

L'acte de cession a été établi sous seing privé en date du 01.06.1989 enregistré à Saint-Louis le 08.06.1989 Bord 141/6 Extrait 1002.
L'avenant aux statuts a été établi sous seing privé en date du 01.06.1989 enregistré à Saint-Louis le 08.06.1989 Bord 141/7 Extrait 1003 avec effet au 01.06.1989.

- 3- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 02.12.1994, il a été agréé le retrait de M BUTSCH Joseph, l'entrée de Mme BUTSCH née SCHOEFFEL Nathalie, une cession de parts et la modification de la gérance. Le capital social est réparti comme suit :
- Mme BUTSCH Germaine alors titulaire de 95 parts sociales
 - M BUTSCH Claude alors titulaire de 516 parts sociales
 - Mme BUTSCH Nathalie alors titulaire de 95 parts sociales.

L'acte de cession de parts suivi de l'avenant aux statuts a été établi sous seing privé en date du 15.12.1994 enregistré à Saint-Louis le 13.01.1995 Bord 9/2 Extrait 80, avec effet au 01.01.1995.

- 4- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.12.1996, il a été agréé le changement de statut de Mme BUTSCH née BRUNNENGREBER Germaine, la transformation du G.A.E.C. en E.A.R.L., le transfert du siège social à Ferme du Niederfeld 68220 RANSPACH-LE-HAUT, la modification de la gérance et la prorogation de la durée portée à 50 ans.

L'acte des statuts de l'E.A.R.L. a été établi sous seing privé en date du 31.01.1997 enregistré à Saint-Louis le 11.02.1997, Vol 1 F° 2 Bord 18/1/73, avec effet au 01.01.1997.

DB
AB
TB

- 5- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30.06.2005, il a été agréé le retrait de Mme BUTSCH née BRUNNENGREBER Germaine, la cession de ses parts et les modalités de répartition des résultats. Le capital social est réparti comme suit :
- M BUTSCH Claude alors titulaire de 516 parts sociales
 - Mme BUTSCH Nathalie alors titulaire de 190 parts sociales.

L'acte du procès-verbal suivi de la cession de parts et de l'avenant aux statuts a été établi sous seing privé en date du 30.06.2005 enregistré à Saint-Louis le 08.07.2005, Bord 2005/290 Case 1 Ext 1134, avec effet au 01.01.2005.

- 6- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 01.01.2014, ont été prises et agréées les décisions suivantes :
- modalités du retrait de Mme BUTSCH Nathalie et transfert de ses parts sociales
 - réduction du capital social, annulation de parts sociales et conversion du capital en €
 - agrément de M BUTSCH Mickaël et David en qualité d'associés et cession de parts sociales
 - engagement collectif de conservation des parts
 - modification de la gérance
 - transformation de l'E.A.R.L. en G.A.E.C.
 - modalités de répartition des résultats
 - adoption des nouvelles règles statutaires
 - conséquences de la transformation
 - déclarations fiscales
 - pouvoirs pour les formalités.

L'acte du procès-verbal suivi de la cession de parts a été établi sous seing privé en date du 01.01.2014 et sera enregistré à S.I.E. Mulhouse, avec effet au 01.01.2014.

En conséquence de quoi sont établis les présents statuts avec effet au 1^{er} janvier 2014.

STATUTS

INTITULE suite Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2021 :

- 1- Monsieur Claude BUTSCH**, né le 01.11.1964 à BALE (SUISSE)
époux de Madame Nathalie BUTSCH née SCHOEFFEL le 18.03.1968 à SIERENTZ (68)
mariés le 01.09.1989 à MICHELBACH-LE-BAS (68) sous le régime de la communauté universelle
des biens selon contrat reçu le 28.08.1989 par Me BISCHOFF notaire à MULHOUSE (68)
demeurant à (68220) RANSPACH-LE-HAUT – 80 Grand Rue – Ferme du Niederfeld

- 2- Monsieur Mickaël BUTSCH**, né le 21.03.1991 à SAINT-LOUIS (68)
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant à (68220) MICHELBACH-LE-HAUT – 2, rue de la Gare

- 3- Monsieur David BUTSCH**, né le 04.02.1993 à SAINT-LOUIS (68)
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant à (68870) BARTENHEIM – 20 C, rue du Général de Gaulle

établissent les statuts du G.A.E.C.

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Il est formé un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, société civile de personnes régi par :

- les articles 1832 et suivants du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi n° 78-9 du 04.01.1978
- par le titre III de la loi du 24.07.1867, en cas d'option pour le statut de société à capital variable
- par la loi n° 62-917 du 08.08.1962 modifiée
- par les décrets n° 64.1193, 64-1194 du 03.12.1964 et n° 78-704 et 78-705 du 03.07.1978
- par les articles 40 et 43 de la loi du 04.07.1980 et par les présents statuts.

TITRE I :

OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce Groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations à caractère familial.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

Le Groupement prend la dénomination de "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun BUTSCH".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant du Groupement et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN" ou des initiales "G.A.E.C." et précédée ou suivie de la mention société civile de l'énonciation du capital social précisant si celui-ci est variable. En outre, le siège du Tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au R.C.S. et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle ou en son nom.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à (68220) RANSPACH-LE-HAUT - 80, Grand Rue - Ferme du Niederfeld

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Date de transformation : 1^{er} janvier 2014

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 : APPORTS

Rappel des apports initiaux

* M BUTSCH Joseph et son épouse Mme née BRUNNENGREBER Germaine ont apporté des biens meubles de communauté d'une valeur nette de 72 565.73 Euros (476 000 F)

* M BUTSCH Claude a apporté des biens meubles pour une valeur nette de 35 063.27 Euros (230 000 F)

Pour plus de détail, il y a lieu de se référer aux premiers statuts.

Réductions du capital social au 01.01.2014

M BUTSCH Claude a réduit sa participation au capital social à concurrence d'une somme globale de 2 629.01 Euros par imputation sur son compte courant associé comme suit :

2 591.64 Euros et l'annulation corrélative de 17 parts sociales

et le solde, soit 37.37 Euros par inscription sur ledit compte associé.

Augmentation du capital social avec effet au 23 mars 2021

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2021 à effet du 23 mars 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 18 000 euros pour le porter de 105 000 euros à 285 000 euros par incorporation du compte courant associé de Monsieur Claude BUTSCH et la création de 18 000 parts nouvelles de 10 euros.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 285 000 EUROS.

Il peut être augmenté ou réduit par décision des associés suivant les modalités prévues par la loi, ou toutes dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à 285 000 EUROS est divisé en 28 500 parts sociales d'un même montant unitaire de 10.00 EUROS, et réparti comme suit :

Monsieur Claude BUTSCH, titulaire de 21 500 parts sociales, numérotées de 3 501 à 7 000 et de 10 501 à 28 500, représentatives de biens meubles de communauté

Monsieur Mickaël BUTSCH, titulaire de 3 500 parts sociales numérotées de 1 à 3 500, représentatives de biens meubles

Monsieur David BUTSCH, titulaire de 3 500 parts sociales, numérotées 7 001 à 10 500, représentatives de biens meubles.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital ainsi que des cessions éventuelles.

ARTICLE 8 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs. Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément et faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 9 : CESSIONS DE PARTS SOCIALES A TITRE ONEREUX

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au Groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du Groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2- Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le G.A.E.C. comprend deux associés. Dans tous les autres cas toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

a- Le cédant notifie au Groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s) le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu

b- L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autre que le cédant

c- Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée

e- S'il est rejeté, les associés autre que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux
- soit de les faire racheter en vue de leur annulation par le Groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du(des) acquéreur(s) proposé(s), associé(s) ou tiers, ou l'offre d'achat par le Groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession ; dans ce cas, il doit en aviser le Groupement dans les 8 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 2 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du Groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

3- Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés sans recours possible.

4- Publicité de cession de parts

Toute cession de parts doit être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément dont relève le G.A.E.C. et faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES A TITRE GRATUIT

1- Transmission entre "vifs" :

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au Groupement, à son associé ou à chacun des coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autre que le cédant.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur.

2- Transmission par décès :

Le Groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé, les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du Groupement doivent être agréés par l'(les) associé(s) survivant(s).

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, l'(les) associé(s) survivant(s) doit (doivent) dans les 6 mois du décès se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants. En cas d'acceptation le(s) ayant(s) droit fait (font) partie du Groupement au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés, soit par l'(les) associé(s) survivant(s), soit par un ou des tiers agréés par lui (eux), soit par le Groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le Groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

3- Forme des notifications :

Toutes les notifications prévues par l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4- Publicité :

Toute transmission de parts à titre gratuit doit être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C. et faire l'objet des formalités de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III

APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 11 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date de retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du Groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

TITRE IV

BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 12 : BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 : PARTICIPATION AU TRAVAIL

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du Groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

- 1- sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du Groupement.
- 2- à l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
- 3- à l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du Groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même Groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du Groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au Comité Départemental d'Agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce Comité.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six fois le S.M.I.C. par mois. Dans cette limite, elle constitue une charge pour le Groupement.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

- Vis-à-vis des créanciers du Groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé, apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital est la plus faible.
- Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le Groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 : GERANCE

Le Groupement est géré par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés.

Nomination :

Le(s) gérant(s) est(sont) désigné(s) par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Sont nommés gérants : **Monsieur BUTSCH Claude**
Monsieur BUTSCH Mickaël
Monsieur BUTSCH David

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts et ne donne pas lieu à dommages et intérêts. La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Démission :

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) associé(s). Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai de 8 jours en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Vacance :

Si pour quelque cause que ce soit, le Groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 8 jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du Groupement.

Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du Groupement. Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du Groupement en vue de la réalisation de l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Obligations :

Le(s) gérant(s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé avant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

Responsabilités :

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part de chacun dans la répartition du dommage.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1- Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social pour approuver, redresser, arrêter les comptes. Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants, les convocations aux assemblées sont faites par le gérant quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion par lettre recommandée adressée à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

DD

CB

CB

MB

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande :

- solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés
- ou convoquer lui-même l'assemblée, dès lors que cette demande émane des associés représentant au moins la majorité du capital social.

2- Compétence et attributions de l'assemblée

Le G.A.E.C. comprend deux associés :

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment l'administration et la gestion du Groupement, la nomination ou la révocation du(des) gérant(s), la demande de tout emprunt, la constitution de toute garantie et sûreté, la modification des statuts du Groupement, la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de tout autre) forme.

Le G.A.E.C. comprend plus de deux associés :

Sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les décisions concernant l'administration et la gestion du Groupement, la nomination ou la révocation du ou des gérants, les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail, l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord et notamment celles concernant la demande de tout emprunt, les conventions de mise à disposition, les cessions et nantissements de parts sociales, les modifications statutaires, la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés, de même ou de toute autre forme, la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3- Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant : les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, un résumé des débats.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du Groupement.

4- Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruit.

5- Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe, la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social demeure fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable. Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le Groupement, notamment aux pièces comptables.

ARTICLE 19 : DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du Groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole, si le G.A.E.C. est soumis à un régime de Réel.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés réunis en assemblée générale répartissent, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil, le résultat bénéficiaire ou déficitaire, au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux. Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier participe uniquement au bénéfice courant, les pertes et le résultat exceptionnel étant attribués au nu-propriétaire.

Les associés ont en outre la faculté de définir, avant la clôture de chaque exercice comptable, une répartition des résultats différente, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil.

Il ne peut être faite aucune répartition de bénéfice à défaut de versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès d'un organisme bancaire ou de crédit.

De convention expresse, les associés parties au présent contrat décident de prendre en charge d'exploitation l'ensemble des cotisations sociales afférentes aux résultats sociaux et appelées au nom des associés jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise en assemblée générale.

TITRE VII

RETRAIT D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

- 1- Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du Groupement avec l'accord de son coassocié, ou avec l'accord unanime des autres associés.
- 2- La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.
- 3- A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.
- 4- Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.
- 5- Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.
- 6- En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9-3 des statuts.
- 7- A l'issue d'un délai de 5 années après la date de leur entrée dans le Groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit : être communiqué au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément et faire l'objet des formalités de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion. Les autres associés peuvent, le cas échéant, décider de la dissolution du Groupement par anticipation, sauf la faculté réservée à l'associé unique de transformer le Groupement en une société unipersonnelle. En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés. Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'exclusion doit être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément et faire l'objet des formalités de publicité.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le G.A.E.C. est dissout :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.
2. par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C.
3. par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
4. par l'effet du jugement ordonnant la liquidation des biens du Groupement ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du Groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément et faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la dissolution, la dénomination du Groupement devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale du Groupement subsiste jusqu'à la publication de clôture de liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment parmi eux ou en-dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du Groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé, et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le ou les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme. A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres du Groupement.
- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination, ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
- doivent, à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer pour :
 - * le compte de liquidation,
 - * la décharge de leur mandat,
 - * le quitus à donner à leur gestion,
 - * la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

Les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du G.A.E.C.

Les liquidateurs doivent procéder à la radiation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés et informeront le Comité Départemental d'Agrément.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du Groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 25 : PARTAGE

1- Liquidation des droits des associés

Droit dans le capital social :

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit en principe au montant nominal de ses parts.

Participation au boni de liquidation :

Le solde est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social. L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

Participation au mali de liquidation :

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation au boni.

2- Attribution des biens :

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature. L'associé, apporteur de biens immobiliers, les reprend en nature. L'associé, apporteur de cheptel, peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visée aux alinéas précédents sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens repris.

TITRE VIII DIVERS

ARTICLE 26 : CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 03.12.1964 dont le nom est communiqué au Comité Départemental d'Agrément.

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi si nécessaire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 28 : AGREMENT

La présente société a été agréée par le Comité Départemental d'Agrément lors de sa séance du 19 novembre 2013 sous le n° 878-68-13-004.

ARTICLE 29 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

La société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés procédera aux déclarations requises suite à la transformation. Le G.A.E.C. supportera les frais et honoraires concernant sa transformation. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le Groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits au nom de la société. A cet effet, les associés mandatent Monsieur BUTSCH Claude à prendre les engagements et accomplir les actes nécessaires.

ARTICLE 31 : DECLARATIONS FISCALES

T.V.A. :

Le changement de libellé du compte TVA sera porté à la connaissance du Centre des Impôts compétent lors des formalités d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du C.F.E.

DB

DB

DB

DB

S'agissant d'une transformation régulière de société, il y a lieu de considérer qu'il y a poursuite de la vie sociale de la personne juridique originelle.

Statuts mis à jour le 23 mars 2021
La Gérance

AB

AB

AB

AB

AB

AB

AB